

FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTUDIANT DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION (0060)

Convention (modalités de gestion)

ANNEXE B

NATURE ET COMPOSITION DES DÉPENSES

Les fonds seront alloués selon les principes d'utilisation évoqués dans la définition des objectifs du Fonds :

Un investissement qui s'inscrit dans le cadre du *Fonds* est un bien ou un service (ex : son entretien). Les salaires qui doivent être assumés par la *Faculté* sont exclus de tout projet d'investissement. Les investissements ne peuvent servir d'appui logistique aux associations étudiantes, par exemple, l'achat d'ordinateurs dédiés à la gestion des associations.

Les équipements achetés par le biais du *Fonds* doivent servir à des fins pédagogiques. Ainsi, des projecteurs, des ordinateurs, des logiciels, des caméras vidéo, etc., constituent un appui technique qui permet aux étudiants d'accomplir leurs travaux avec une plus grande facilité. De même, l'équipement n'a pas fondamentalement à être associé à la manipulation par des étudiants : des outils utiles aux professeurs pour leur enseignement peuvent être achetés.

En conséquence, les projets suivants sont admissibles (cette liste est illustrative et non limitative) :

- acquisition d'équipements informatiques ou pédagogiques ;
- acquisition de logiciels et de banques d'information ;
- développement et mises à jour de matériel pédagogique tel que les simulations.

Les équipements, réaménagements de locaux ou tout autre projet réalisé grâce au présent *Fonds* sont la propriété de l'*Université*. Les projets soumis devront être conformes aux politiques et normes de l'*Université*, notamment la *Politique d'acquisition de biens et services ou d'octroi de travaux de construction de l'Université Laval*